



3510

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mo
t



04041254

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **03 MARS 2004**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MEULEMAN J.P.

Forme juridique Société Anonyme

Siège : 7500 Tournai, rue de Lannoy, 22

N° d'entreprise : 0439.375.059

Objet de l'acte : Modification et coordination des statuts

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire Stéphane Bouquelle, à Tournai, le 4 février 2004, portant à sa suite la mention : enregistré à Tournai I le 11 février 2004, vol. 171, fol. 74, case 01, 3 rôles, sans renvoi, aux droits de 25,00 euros, par le Receveur ai (s) Ch. Fretin, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "MEULEMAN J.P.", ayant son siège social à 7500 Tournai, rue de Lannoy, 22, constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire susdit Bouquelle le 15 janvier 1990, publié aux annexes au Moniteur Belge du 6 février 1990, sous le n° 900206-257, transformée en société anonyme aux termes d'un acte reçu par le même notaire Bouquelle le 20 mars 1996, publié aux annexes au Moniteur Belge du 3 mai 1996, sous le n° 960503-258, et dont le siège social a été transféré à l'adresse actuelle suivant décision du Conseil d'Administration du 4 avril 1997, publiée aux annexes au Moniteur Belge du 18 avril 1997, sous le n° 970418-476, a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1. Conversion du capital en euros, qui s'élève ainsi à 61.973,38 euros.
2. Changement de la dénomination en "MEULEMAN JP".
3. Modification des statuts comme suit :
 - suppression du deuxième alinéa de l'article 1, remplacé par le texte suivant : "Elle est dénommée : "MEULEMAN JP".
 - suppression du premier alinéa de l'article 3, remplacé par le texte suivant : "Le siège social est établi à 7500 Tournai, rue de Lannoy, 22".
 - suppression du texte de l'article 5, remplacé par le texte suivant :
"Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS TRENTE-HUIT CENTS. Il est représenté par sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale."
 - suppression du texte de l'article 11, remplacé par le texte suivant :

Mentionner sur la dernière page du volant B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature.

" Article onze - Délibérations du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Si le conseil d'administration ne comprend que deux membres, ils devront toujours être présents en personne au conseil, l'usage d'un mandat étant dans cette hypothèse prohibé.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, par télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la présente société, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote, sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du conseil.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels."

- création d'un article 11Bis libellé comme suit :

"Article onze Bis - Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou l'administrateur délégué. "

- ajout d'un article 19Bis libellé comme suit :

"Article dix-neuf Bis - Procédure écrite simplifiée

Conformément à l'article 268, paragraphe 2, du Code des Sociétés, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. "

- modification des articles 6, 15, 23 et 25 des statuts pour les adapter au Code des Sociétés.

4. Renouvellement des mandats des administrateurs ci-après nommés, savoir : 1) Mr Jean-Paul MEULEMAN, demeurant à Tournai, rue de Lannoy, 20, 2) Mr Hugues MICHOT, demeurant à Tournai, Avenue Elisabeth, 31, et 3) Mme Yvette DUMOULIN, épouse de Mr Jean-Paul Meuleman, demeurant à Tournai, rue de Lannoy, 20, qui ont accepté.

Leur mandat est renouvelé rétroactivement à compter de l'assemblée générale ordinaire de juin 2001. Il viendra à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de juin 2007.

Le mandat de Mme Yvette DUMOULIN et de Mr Hugues MICHOT continuera à être exercé à titre purement gratuit. L'assemblée déclare ratifier tous les actes posés par les administrateurs sortants depuis l'assemblée générale ordinaire de 2001.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Stéphane BOUQUELLE, notaire à Tournai.

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.